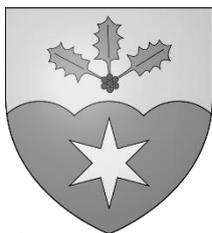


Commune de
LA GRESLE



(Département de La Loire)



Arrêté par DCM le

Approuvé par DCM le.....

APTITUDES AMENAGEMENT

Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne
Tél : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES LEGISLATIVES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>I3 Servitudes relatives au transport de gaz naturel</p>	<p>Loi du 15/06/1906 modifiée (art. 12) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art.35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n°70-492 du 01/06/1970 modifié (Titre I – chapitre III et titre II) Décret n°85-1108 du 15/01/1985 modifiée (art. 5 et 29) Loi n°2003-8 du 03/01/2003 modifiée (art.24)</p>	<p><u>Canalisations :</u> Roanne Nord et Sud – Amplepuis (DN 150, PMS (bar) 67,7) ; Alimentation La Gresle DP (DN 80, PMS (bar) 67,7) ; <u>Installation annexe :</u> La Gresle DP</p>	<p>Arrêté préfectoral n°42-2016-035 du 19 juillet 2016</p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Rhône-Alpes UT Loire – Haute Loire</p> <p>GRT Gaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée. Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06</p>
<p>I4 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</p>	<p>Loi du 15/06/1906 modifiée (art. 12 et 12 bis) Loi de finances du 13 /07/1925 (art. 298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée (art.35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié par décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993 Décret n°2004-835 du 19/08/2004 Décret n°2009-368 du 01/04/2009</p>	<p><u>Lignes aériennes à 63kV :</u> Allières-Cours 1 Cours-Chauffailles 1 Cours-Roanne 1 Bourg-de-Thizy – Cours 1 Poste 63kV de Cours</p>		<p>Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Loire</p> <p>RTE Groupe maintenance réseaux Forez-Velay 5 rue Nicéphore Niepce 42100 SAINT ETIENNE</p>

Les **servitudes T6 et T7 (servitudes aéronautiques)** grèvent le territoire national mais ne sont pas matérialisables sur le plan des servitudes tant qu'un projet spécifique (pylônes, radars...) n'est pas en cours.

Le service gestionnaire est :
Direction Générale de l'Aviation Civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
BP 606 – 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT

▷ **TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE I3**



PRÉFET DE LA LOIRE

Dossier pour servitudes -
REÇU LE - 3 JUILL. 2016

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Gresle

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Gresle

Code INSEE : 42104

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LE GRESLE DP	67,7	80	13	enterré	15	5	5
ROANNE NORD ET SUD - AMPLEPUIIS	67,7	150	1245	enterré	45	5	5
ROANNE NORD ET SUD - AMPLEPUIIS	67,7	150	2216	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA GRESLE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de La Gresle.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de La Gresle, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne le 19 JUIL. 2016

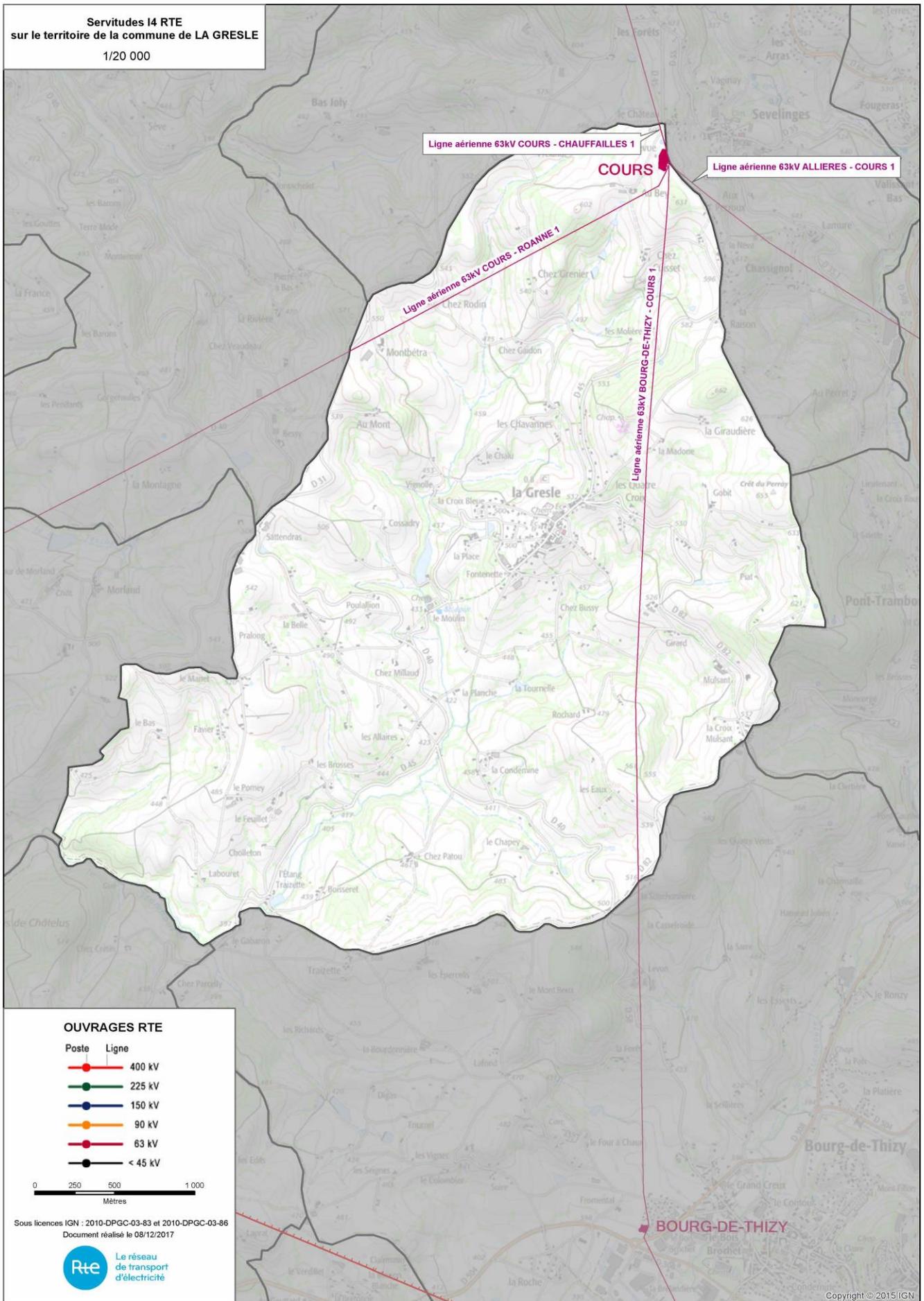
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

▷ **CARTE RELATIVE A LA SERVITUDE I4**



OUVRAGES RTE

- | Poste | Ligne | Voltage |
|-------|-------|---------|
| | | 400 kV |
| | | 225 kV |
| | | 150 kV |
| | | 90 kV |
| | | 63 kV |
| | | < 45 kV |

0 250 500 1 000
 Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
 Document réalisé le 08/12/2017

